



**RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
INSTITUTIONNEL**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	8
Article 1. Création de l'ENSAP Bordeaux.....	8
Article 2. Missions de l'ENSAP Bordeaux.....	8
Article 3. Modalités de mise en œuvre de ses missions .....	9
<b>PREMIÈRE PARTIE – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	11
<b>Direction</b> .....	11
Article 4. Désignation de la directrice/du directeur .....	12
Article 5. Compétences de la directrice/du directeur .....	12
<b>Bureau</b> .....	13
Article 6. Composition.....	13
Article 7. Compétences .....	13
<b>Conseils statutaires</b> .....	13
<b>Conseil d'Administration</b> .....	13
Article 8. Composition du conseil d'administration.....	13
Article 9. Mandats des membres du conseil .....	14
Article 10. Compétences du conseil d'administration.....	14
Article 11. Présidence du conseil d'administration.....	15
<b>Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS)</b> .....	16
Article 12. Composition du CPS.....	16
Article 13. Présidence .....	16
Article 14. Compétences du CPS.....	16
<b>Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE)</b> .....	17
Article 15. Composition de la CFVE.....	17
Article 16. Compétences de la CFVE.....	17
<b>Commission de la Recherche (CR)</b> .....	18
Article 17. Composition de la CR.....	18
Article 18. Compétences de la CR.....	18
<b>Unités de Recherche (reporté)</b> .....	19
Article 19. Création.....	19
Article 20. Composition des conseils des équipes d'accueil.....	19
Article 21. Attributions des conseils .....	19
<b>Instances Consultatives (en cours de rédaction)</b> .....	20
<b>Le comité social d'administration</b> .....	20
Article 22. Composition.....	20
Article 23. Attributions .....	20
Article 24. Fonctionnement.....	20
Article 25. Dispositions diverses, transitoires et finales.....	20
<b>Départements (en cours de concertation : reporté au mois d'octobre)</b> .....	21
Article 26. Création des départements.....	21
Article 27. Composition des conseils .....	21
Article 28. Attributions des conseils .....	21
<b>Commissions au sein des conseils et commissions</b> .....	21

## DEUXIÈME PARTIE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES..... 23

<b>Dispositions électorales</b> .....	24
Article 29. Eligibilité .....	24
Article 30. Modes de scrutins .....	24
Article 31. Durée des mandats.....	25
Article 32. Modalités électorales.....	25
Article 33. Désignation des personnalités extérieures .....	26
Article 34. Vote électronique.....	26
<b>Dispositions relatives au fonctionnement des conseils et commissions</b> .....	26
Article 35. Convocations.....	26
Article 36. Procurations et quorum .....	27
Article 37. Procès-verbaux.....	27
Article 38. Adoption des délibérations du CA .....	27
Article 39. Modalités de publication des actes à caractère réglementaire.....	27
Article 40. Déontologie applicable aux membres élus des conseils et commissions.....	28
Article 41. Membre démissionnaire.....	28
Article 42. Modalités de délibération des instances par visioconférence .....	28

*Ce document contient des modifications au règlement institutionnel sur la composition et le fonctionnement de nos instances de gouvernance (art. 8 à 18 et 29 à 42), en vue du renouvellement de nos conseils à la rentrée.  
La suite de ce travail de modification (articles notés comme étant reportés ou en cours de rédaction, notamment) fera l'objet de délibérations ultérieures du conseil d'administration.*

Le règlement intérieur de l'École nationale supérieure d'architecture et de Paysage de Bordeaux (ENSAP BORDEAUX) est applicable aux personnels et usagers de l'établissement, ainsi qu'aux tiers.

Il a été approuvé par la délibération n° 2022-99-2 et modifié par la délibération n° 2023-108-5

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Création de l'ENSAP Bordeaux

L'ouverture d'un cours d'architecture, confié à Louis Labbé, architecte diocésain, en 1877, à l'école des Beaux-Arts de Bordeaux, constitue le point de départ de l'enseignement de l'architecture dans cette ville. L'école des Beaux-Arts de Bordeaux est une école municipale indépendante jusqu'en 1889, date à laquelle la mairie installe l'école dans l'ancien couvent des dominicains, près de l'église Sainte-Croix.

A la création de l'école régionale de Bordeaux en 1928, les locaux, fort modestes, qui accueillent en moyenne une vingtaine d'élèves chaque année, se situent en centre-ville dans une aile de l'école des Beaux-Arts de Bordeaux près de l'église Sainte-Croix.

L'Unité Pédagogique d'Architecture (U.P.A.) de Bordeaux est créée à partir du décret 6 décembre 1968.

L'U.P.A., contrainte de quitter ses locaux de l'École des Beaux-Arts s'installe d'octobre 1968 à octobre 1972, dans des baraquements provisoires installés quai Sainte-Croix à Bordeaux.

En 1973, l'U.P.A. de Bordeaux s'installe sur le Domaine de Raba à Talence, 740 cours de la Libération, à proximité du campus universitaire dans des bâtiments construits pour elle par l'architecte Claude FERRET (1907-1993), chef d'atelier également dans cette école de 1942 à 1977.

Les Unités Pédagogiques d'Architecture (U.P.A.) prendront le nom d'École d'Architecture (E.A.) en 1986. En 1991, l'école intègre en son sein une formation de paysagiste diplômé par le gouvernement et prend alors le nom d'École d'Architecture et de Paysage de Bordeaux.

En 2005, les Écoles Nationales Supérieures d'Architecture (E.N.S.A.) sont créées et l'école de Bordeaux reçoit la dénomination d'École Nationale Supérieure d'Architecture et de paysage (ENSAP) de Bordeaux.

Celles-ci seront placées successivement sous la tutelle du ministère de la Culture de 1968 à 1978 puis sous la tutelle du ministère de l'environnement et du cadre de Vie de 1978 à 1981, sous la tutelle du ministère de l'équipement de 1981 à 1984, sous la tutelle du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports de 1984 à 1996 pour revenir en 1996 sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication.

Le décret 2018-109 du 15 février 2018 a modifié les statuts des écoles nationales supérieures d'architecture en adaptant les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel aux ENSA, tout en conservant leur statut d'établissement public administratif.

Les ENSA relèvent du ministre chargé de l'architecture, et sont placés sous la tutelle conjointe de ce ministre et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

## Article 2. Missions de l'ENSAP Bordeaux

Art. 1 du décret 2018-109, du 15 février 2018 ; art. L. 752-1 à 3 et R. 752-1 à 4 du code de l'éducation

L'ENSAP Bordeaux concourt à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participe aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3.

Elle veille au respect de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles, de la diversité architecturale et culturelle et a pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage.

## Dans l'exercice de ses missions, l'ENSAP Bordeaux :

1. Conduit des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent aux écoles doctorales ;
2. Forme à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;
3. Participe à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;
4. Délivre des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;
5. Assure, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;
6. Organise une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;
7. Contribue à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
8. Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;
9. Enseignent à leurs élèves l'écoconception et leur apprennent à privilégier les matériaux durables, naturels, biosourcés ou recyclables et à favoriser au maximum les économies d'énergie.

## Article 3. Modalités de mise en oeuvre de ses missions

L'ENSAP Bordeaux dispose d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui s'exerce conformément aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation ainsi que des orientations fixées par le ministre chargé de l'architecture.

Pour l'accomplissement de ses missions prévues l'ENSAP peut notamment :

- Dispenser des formations, initiale et continue, sanctionnées par des diplômes nationaux de premier, deuxième ou troisième cycles et des titres réglementés qu'elles sont accréditées ou habilitées à délivrer, ainsi que par des diplômes propres à leur établissement ;
- Mener des programmes de recherche dans le domaine de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires, dans leurs unités de recherche et les écoles doctorales dont elles sont membres ;
- Permettre à leurs étudiants d'acquérir une aptitude à travailler en contexte international, notamment en favorisant la mobilité étudiante et en développant des programmes de coopération avec des institutions étrangères ;
- Développer une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques conduites dans le domaine de l'enseignement de l'architecture ou pour la mise en oeuvre des missions d'intérêt public mentionnées à l'article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- Concourir à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale ;
- Assurer la sensibilisation de tous les publics à l'architecture, notamment des jeunes en milieu scolaire, et participer à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture auprès des autres établissements d'enseignement, des établissements publics culturels et des collectivités publiques ;
- Concourir à la formation permanente de leurs personnels.

Pour l'accomplissement de ses missions, et notamment pour mener des actions de coopération avec des institutions étrangères, l'ENSAP Bordeaux peut conclure des partenariats avec d'autres ENSA, et avec d'autres établissements d'enseignement, des établissements publics culturels ou des organismes de recherche.

# 1

PREMIÈRE PARTIE  
—  
ORGANISATION  
INSTITUTIONNELLE

### Article 4. Désignation de la directrice/du directeur

La directrice/ le directeur est désigné par arrêté du ministre chargé de l'architecture, après avis du conseil d'administration, parmi des personnalités qui ont vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur après appel public à candidature. Chaque candidat présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'établissement.

Elle/il est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable deux fois, sur proposition de la ministre, après avis du conseil d'administration.

### Article 5. Compétences de la directrice/du directeur

La directrice/ le directeur assure, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels.

A ce titre, elle/il:

1. prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
2. représente l'établissement en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile ;
3. est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;
4. recrute les personnels contractuels ; il nomme et affecte à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination ;
5. signe les contrats et les conventions engageant l'établissement ;
6. prépare, et signe le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat et veille à sa mise en œuvre ;
7. arrête annuellement les décisions individuelles concernant les services des enseignants et des chercheurs après avis du conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte ;
8. exerce le pouvoir disciplinaire ;
9. Sans préjudice des compétences dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de collation des grades universitaires, elle/il exerce les compétences dévolues au ministre chargé de l'architecture pour signer au nom de l'Etat les diplômes nationaux d'enseignement supérieur et, au nom de l'établissement, les diplômes qui lui sont propres ainsi que les attestations provisoires concernant ces diplômes ;
10. transmet annuellement pour publication au ministre chargé de l'architecture les listes des titulaires du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master et de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
11. est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de l'animation du dialogue social, du respect de l'ordre, de la discipline ainsi que de la sécurité ;
12. rédige chaque année un rapport sur l'activité et le bilan social de l'établissement ;
13. propose la désignation par le conseil d'administration des personnels habilités à représenter l'ENSAP au sein des différentes institutions partenaires.

Sauf en ce qui concerne les actes mentionnés au 9°, elle/il peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints de l'école, ou aux agents de catégorie A placés sous son autorité, dans les limites qu'il détermine.

### Article 6. Composition

Le bureau rassemble les membres de la direction, les président.e.s des conseils et commissions ..... Ses membres sont réunis par la directrice au moins une fois par mois.

### Article 7. Compétences

Le bureau travaille les ordres du jour des instances et leur bonne articulation.

## Conseils statutaires

### Conseil d'Administration

### Article 8. Composition du conseil d'administration

Arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture Art. 3 et 4 du décret 2018-109

Le conseil d'administration de l'ENSAP Bordeaux comprend 25 membres qui se répartissent de la façon suivante :

- **11 représentants élus des personnels** dont :
  - **7 représentants des enseignants et des chercheurs**, répartis dans les sous collèges comme suit :
    - 2 professeurs ou chercheurs de rang équivalent.
    - 4 enseignants-chercheurs ou chercheurs, ne relevant pas du collège précédent
    - 1 enseignant

Si les 2 sièges dédiés aux professeurs ne sont pas pourvus, le ou les sièges vacants sont attribués au sous collège des enseignants-chercheurs.
  - **4 représentants des personnels des filières administrative, technique et scientifique**
- **4 représentants élus des étudiants**
- **10 personnalités extérieures, dont**
  - 1° 3 membres de droit :**
    - a) Le Président du Conseil régional de la Région Nouvelle Aquitaine, ou son représentant ;
    - b) Le Président du Conseil de Bordeaux Métropole, ou son représentant ;
    - c) un représentant d'un établissement membre de la coordination territoriale;

**2° Un architecte** désigné par le président du conseil régional de l'ordre des architectes territorialement compétent ;

3° **6 personnalités** qualifiées dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

• **Siègent de droit, avec voix consultative :**

- La directrice de l'ENSAP Bordeaux;
- Le secrétaire général de l'ENSAP Bordeaux,
- Le président du conseil pédagogique et scientifique, président de la commission des formations et de la vie étudiante ;
- Le vice-président du conseil pédagogique et scientifique, président de la commission de la recherche ;
- L'agent comptable de l'école ;
- Le directeur régional chargé des affaires culturelles, ou son représentant ;
- Le recteur, ou son représentant ;
- Le représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'ENSAP BORDEAUX ;
- Toute autre personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil d'administration.

## Article 9. Mandats des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de **quatre ans** et les représentants des étudiants sont élus pour un mandat de **deux ans**.

Lorsqu'un élu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant.

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de quatre ans.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle un membre avait été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

### - Modalités d'installation

Dans un délai maximum de deux mois à compter de l'élection des 15 administrateurs élus, ces derniers se réunissent avec les 3 membres de droit et avec l'architecte désigné par le président du conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle Aquitaine, sous la présidence de la directrice.

Les administrateurs désignent alors, sur proposition du chef d'établissement, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 1-2.

## Article 10. Compétences du conseil d'administration

### - Délibérations

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Celles-ci portent notamment sur :

- 1° - Le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'Etat qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose, et comporte notamment des stipulations relatives à la stratégie de l'établissement en matière d'offre de formations initiale et continue, de recherche et de gestion prévisionnelle des ressources humaines;
- 2° - Le budget, ses modifications et le compte financier ;

3° - Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

4° - Les programmes d'enseignement, les demandes d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes, ainsi que la création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école, le règlement des études de l'école et les conditions d'admission des étudiants ;

5° - Le règlement intérieur de l'école ;

6° - Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les projets de conventions d'utilisation des immeubles, les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles ;

7° - Les catégories de contrats ou de conventions, ainsi que les autorisations d'occupation du domaine public qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la directrice ;

8° - Les décisions de participation à toute forme de groupement public ou privé ;

9° - Les décisions de création de filiales et de prise de participation ainsi que de création de fondations;

10°- Les décisions d'acceptation ou de refus des dons et legs ;

11°- Le tarif des prestations proposées par l'établissement ;

12°- Les décisions d'exploiter des brevets et licences, de commercialiser des produits de leurs activités;

13°- Les mandats autorisant la directrice à engager toute action en justice, ainsi qu'à transiger ou à recourir à l'arbitrage.

Les délibérations prévues aux 1°, 3° et 4° sont adoptées après avis du conseil pédagogique et scientifique.

### - Informations obligatoires

Le conseil d'administration reçoit communication et débat du bilan social et du rapport d'activité annuels établis par la directrice de l'ENSAP Bordeaux.

Il est informé des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels contractuels.

### - Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer à la directrice de l'ENSAP BORDEAUX certaines de ses attributions.

La directrice de l'ENSAP BORDEAUX rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de cette délégation, dès la séance du conseil d'administration qui leur fait suite.

## Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit son installation pour élire son président parmi les personnalités qualifiées et les enseignants et chercheurs.

Le président du CA est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le président du CA ne peut être membre élu ou nommé du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNESEA).

Le conseil d'administration peut élire un ou des vice-président(s) dans les mêmes conditions que le président.

## Article 12. Composition du CPS

Le conseil pédagogique et scientifique (CPS) comprend une commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et une commission de la recherche (CR) dont les membres respectifs sont élus ou nommés (Cf. infra).

Le CPS est constitué par le regroupement des membres de ces deux commissions.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil pédagogique et scientifique.

La directrice ou son représentant assiste au CPS avec voix consultative.

## Article 13. Présidence

Le conseil pédagogique et scientifique est présidé par le président de CFVE. En son absence, il est présidé par un vice-président. Ce vice-président est le président de la commission de recherche.

Chaque président convoque les membres et établit l'ordre du jour de la commission qu'il préside. Chaque président peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile, avec voix consultative.

## Article 14. Compétences du CPS

Le CPS est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche.

Le CPS est convoqué en formation restreinte aux membres titulaires représentant les personnels chargés de l'enseignement et de la recherche, pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Lors de sa première réunion en début de chaque année universitaire, le CPS donne un avis sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche, dans le cadre des obligations de service réglementaires, telles que prévues par le Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Il donne également un avis sur les charges de service attribuées aux personnels enseignants rémunérés sur le budget propre de l'établissement, dans le respect du plafond d'emplois.

Le conseil pédagogique et scientifique peut être saisi pour avis par le conseil d'administration sur toute question ressortissant de ses compétences.

## Article 15. Composition de la CFVE

La CFVE de l'ENSAP Bordeaux comprend 20 membres dont :

- 12 représentants élus des enseignants et des chercheurs, titulaires et stagiaires, des enseignants associés, des contractuels assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 HETD, ou exerçant les fonctions de chercheurs pour au moins un service à mi-temps, répartis comme suit :

- 2 professeurs
- 8 autres enseignants-chercheurs (maîtres de conférences)
- 2 autres enseignants

Si les 2 sièges dédiés aux professeurs ne sont pas pourvus, le ou les sièges vacants sont attribués au sous collège des enseignants-chercheurs.

- 6 représentants élus des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;

- 2 représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique.

## Article 16. Compétences de la CFVE

La CFVE formule des avis et des propositions sur toutes les questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, ainsi qu'aux conditions de vie et de travail des étudiants.

Ayant entendu les propositions formulées par le Conseil de Département Architecture et/ou par le Conseil de Département Paysage, elle prépare et propose des mesures relatives :

- 1°) A l'organisation des programmes de formation et à l'évaluation des enseignements ;
- 2°) Aux conditions d'admission et d'orientation des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et à la validation des études, expériences professionnelles ou acquises pour l'accès aux études d'architecture et de paysage ;
- 3°) Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- 4°) Au développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers à l'utilisation des outils et des ressources numériques ;
- 5°) Aux activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que des mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment des mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6°) A l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;
- 7°) A la sensibilisation, par des étudiants ou des enseignants, de tous les publics à l'architecture et au paysage, à la diffusion de la culture architecturale et paysagère, aux enjeux de l'architecture et du paysage.

## Article 17. Composition de la CR

La CR de l'ENSAP Bordeaux comprend 12 membres dont :

- 7 représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche de l'ENSAP, répartis entre les collèges suivants :

- 1 professeur et chercheur de rang équivalent
- 6 autres enseignants-chercheurs

Si le siège dédié au professeur n'est pas pourvu, le siège vacant est attribué au sous collège des enseignants-chercheurs.

- 1 représentant élu des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

- 4 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises.

Les personnalités extérieures sont nommées par le conseil d'administration sur proposition des membres élus de la CR, pour une durée de quatre ans.

Dans le cas où ils n'en sont pas par ailleurs membres élus et jouissant de plein droit à ce titre de leurs prérogatives, les directeurs des laboratoires de recherche accrédités assistent à la CR, sur convocation de son président, avec voix consultative.

## Article 18. Compétences de la CR

La CR est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche en architecture et en paysage et la valorisation de ses résultats.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

- 1°) A l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
- 2°) A la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
- 3°) A l'articulation entre la recherche et la formation ;
- 4°) Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle débat et donne un avis sur les propositions émanées des Conseils de Département qui pourraient avoir une incidence sur la recherche.

## Article 19. Création

## Article 20. Composition des conseils des équipes d'accueil

## Article 21. Attributions des conseils

## Instances Consultatives (en cours de rédaction)

### Le comité social d'administration

*Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat  
Arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture*

#### Article 22. Composition

Le comité social d'administration de l'ENSAP Bordeaux comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que de 5 représentants du personnel titulaires et de 5 suppléants.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité. Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

#### Article 23. Attributions

#### Article 24. Fonctionnement

#### Article 25. Dispositions diverses, transitoires et finales

## Départements (en cours de concertation : reporté au mois d'octobre)

#### Article 26. Création des départements

Deux départements sont créés afin de préparer les projets d'avis des instances pédagogiques et scientifiques, relatifs aux formations Architecture, d'une part, et Paysage, d'autre part.

Ils sont respectivement dénommés : département de la formation architecture et département de la formation paysage.

Les départements sont présidés par le président ou le vice-président du CPS ou par leur représentant, qu'ils désignent.

#### Article 27. Composition des conseils

Chaque conseil de département est constitué de coordonnateurs/responsables dont le périmètre est à définir par la CFVE, ainsi que des **représentants** étudiants **des promotions**.

Ils sont désignés par la CFVE pour la durée de l'année universitaire.

La directrice, ou son représentant, siège au sein de chaque conseil, ainsi que toute personne dont la présence paraît utile au regard de l'ordre du jour de chaque séance.

#### Article 28. Attributions des conseils

A rédiger

### Commissions au sein des conseils et commissions

# 2

DEUXIÈME PARTIE

—

FONCTIONNEMENT  
DES INSTANCES

# DISPOSITIONS ÉLECTORALES

## Article 29. Éligibilité

Nul ne peut être élu (titulaire ou suppléant) à plus d'une des instances statutaires (CA, CFVE et CR).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

- **Représentants des personnels**

Sont éligibles et électeurs les enseignants et chercheurs, titulaires et stagiaires, les enseignants associés, les contractuels assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 HETD, ou exerçant les fonctions de chercheurs pour au moins un service à mi-temps.

Sont électeurs et éligibles au titre du collège du personnel des filières administrative, technique et scientifique, les fonctionnaires titulaires affectés à l'ENSAP BORDEAUX et les contractuels d'établissement en fonction au moment des élections, et bénéficiant d'un contrat au moins égal à un an.

- **Représentants des étudiants**

Sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

## Article 30. Modes de scrutins

L'élection des représentants des personnels et des usagers s'effectue au scrutin plurinominal à un tour. Pour chaque représentant des personnels et usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- **Représentants des personnels**

Les candidatures sont individuelles (un titulaire et un suppléant). Il est établi un bulletin unique par collège ou sous collèges, listant les candidatures par ordre alphabétique des titulaires.

L'électeur identifie les candidats pour lesquels il se prononce, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, classés par nombre de voix.

- **Représentants des étudiants**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent au moins deux candidatures (deux titulaires et deux suppléants).

## Article 31. Durée des mandats

Les membres des conseils siègent pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants étudiants, qui siègent pour une durée de deux ans.

Les membres siègent valablement jusqu'à désignation de leur successeur.

## Article 32. Modalités électorales

Lorsqu'un siège devient vacant, une élection partielle est organisée dans les 6 mois, sauf si le renouvellement du collège concerné doit intervenir à l'issue de cette même période.

Les titulaires et suppléants alors désignés siègent pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus d'office.

Lorsqu'un siège de représentant étudiant devient vacant, le suivant de liste est appelé à siéger.

Les listes électorales sont affichées et publiées sur l'intranet au moins 21 jours avant la date fixée pour l'élection. Ces listes peuvent être modifiées jusqu'à 5 jours francs avant la date du scrutin.

A partir de la date de publication des listes, les candidats déposent leurs candidatures auprès de l'administration qui procède à l'affichage et à la publication des candidatures recevables par conseil ou commission et par collège électoral.

Il appartient aux candidats de transmettre, s'ils le souhaitent, une profession de foi aux membres du collège dont ils relèvent. Ces professions de foi ne doivent en aucun cas être constitutives d'attaques ad hominem ou ad personam. Tout propos diffamatoire pourra être poursuivie dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le jour de l'élection, le bureau électoral est tenu en permanence par deux assesseurs issus des différents collèges électoraux, sous la présidence du chef d'établissement de l'ENSAP BORDEAUX ou de son/sa représentant(e).

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

Le matériel de vote est fourni par l'administration.

Tout bulletin comportant ratures ou inscriptions, ou faisant apparaître plus de candidats que de sièges à pourvoir est réputé nul.

Le dépouillement du scrutin s'effectue en présence des assesseurs, sous la supervision du chef d'établissement. Les bulletins sont décomptés en suffrages nuls, blancs, exprimés.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats de même sexe, le candidat élu est le doyen d'âge. En cas d'égalité de voix entre deux candidats de sexes différents, le candidat appartenant au sexe le moins représenté à l'issue de l'élection est déclaré élu.

Le procès-verbal du dépouillement est visé par le chef d'établissement et deux assesseurs. Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et diffusés au corps électoral. Tout recours doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation.

Le chef d'établissement est responsable des opérations électorales.

### Article 33. Désignation des personnalités extérieures

Le collège des personnalités extérieures est composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes. Le choix final des personnalités désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

### Article 34. Vote électronique

Sur décision du conseil d'administration, il peut être également recouru, pour un ou plusieurs collèges, au vote électronique par internet dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 2011, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet. Les conditions applicables au vote électronique se substituent alors aux dispositions précisées ci-dessus.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET COMMISSIONS

### Article 35. Convocations

Les conseils et commissions se réunissent au moins trois fois par an, sur convocation de leur président. Les convocations doivent être adressées aux membres des conseils et commissions au moins 15 jours avant la date de la séance.

L'ordre du jour, accompagné des pièces afférentes, est transmis aux membres des instances par l'administration au moins 7 jours avant la date de la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président, deux jours avant la séance, au plus tard.

Un calendrier prévisionnel des dates de réunion pour l'année universitaire est arrêté avant la fin de l'année universitaire précédente.

Les ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur peuvent compléter l'ordre du jour en tant que de besoin.

Toute question non spécifiquement inscrite à l'ordre du jour est traitée en questions diverses, au bon vouloir du président qui en définit le degré d'urgence.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance ou modifier l'ordonnement des points.

Le conseil d'administration se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande des ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur. En ce cas, le délai de convocation et de transmission des pièces peut être raccourci.

### Article 36. Procurations et quorum

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre du même collège.

Nul ne peut être porteur de plus de **deux** mandats.

Les conseils et commissions se réunissent valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 37. Procès-verbaux

Les séances des instances donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance. Pour assurer une retranscription fidèle des délibérations, les échanges pourront être enregistrés. Ces enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

### Article 38. Adoption des délibérations du CA

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être décidé par le président, à la demande d'au moins un membre.

### Article 39. Modalités de publication des actes à caractère réglementaire

La publication des actes à caractère réglementaire pris par les conseils d'administration, par le conseil pédagogique et scientifique et par la/le directrice/directeur de l'ENSAP est assurée par un affichage sur des tableaux réservés à cet effet à proximité de l'accueil de l'établissement.

Il est porté mention de la date d'affichage sur chacun des actes, le jour de leur affichage. Les affichages demeurent visibles sur lesdits tableaux durant une période ne pouvant être inférieure à deux mois.

L'affichage est complété par une publicité sur le site internet sous la rubrique intitulée « Actes à caractère réglementaire ». Les actes à caractère réglementaire, retirés des tableaux au-delà du délai de deux mois sont consultables via le site internet et auprès de la direction de l'ENSAP.

Toute personne y ayant intérêt peut former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux contre les actes à caractère réglementaire ainsi publiés dans les deux mois suivant leur date d'affichage. Au-delà de ce délai, l'intéressé sera forcé à agir.

## Article 40. Déontologie applicable aux membres élus des conseils et commissions

*L121-1 code de la fonction publique*

Les personnels élus au sein des conseils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquels ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

A cette fin, le personnel élu qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer.

Les membres élus des conseils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## Article 41. Membre démissionnaire

Lorsqu'un membre s'abstient de siéger à plus de trois séances consécutives, sans justification, il est considéré démissionnaire et est remplacé par son suppléant.

## Article 42. Modalités de délibération des instances par visioconférence

*Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial*

Le président du conseil ou des commissions peut décider de réunir l'instance par visioconférence dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.

Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

Lorsqu'un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

